

Arrêt

n° 297 922 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision ministérielle, à savoir l'ordre de quitter le territoire rendue le 18 janvier 2023 [...] et notifiée le 18 janvier 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.069 du 1^{er} février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 septembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa long séjour. Celle-ci a été rejetée en date du 18 novembre 2020.

1.2. Le 3 juin 2021, elle s'est vue délivrer un visa long séjour limité à la durée de son permis de travail, non prorogeable.

1.3. Le 17 juin 2021, elle est arrivée en Belgique.

1.4. Le 18 janvier 2023, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. En date du 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'Intéressée a été entendue par la zone de police de ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE le 18.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Il est enjoint à Madame:
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 10 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet
Le PV numéro de la zone de police de ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

L'intéressé déclare que la patronne du magasin est sa mère. Toute fois l'intéressée ne présente aucune preuve de ses dire, elle n'apparaît pas dans le ménage de la patronne (S. B., ...) et aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration de la Ville d'Arlon. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement».

Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 28 février 2023.

1.6. Le 26 janvier 2023, la requérante a été entendue par un coach ICAM.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...), des articles 1, 6, 7, 15 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation du principe général des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », du principe de minutie, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Elle soutient que l'acte attaqué a été pris sans examen minutieux et complet de sa situation au regard des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention européenne précitée ainsi que des articles 6, 7 et 41 de la Charte précitée.

2.2.1. En une première branche portant sur l'interdiction de la torture, elle rappelle que cette interdiction se retrouve à l'article 3 de la Convention précitée. Elle souligne que, dans le droit belge, les traitements inhumains et dégradants sont interdits et fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui précise que cette interdiction ne prévoit aucune exception.

Elle précise que « La proscription de ces traitements n'a pas pour effet qu'une interdiction. Elle impose à la Belgique, des obligations de garantir à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention. Cette obligation leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de la prohibition de la torture et des peines et

traitements inhumains et dégradants, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Ce seuil de gravité est apprécié au cas par cas et dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que des modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi, parfois, que du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime ».

Elle constate que l'existence de traitements inhumains ou dégradants « est constatée en l'espèce ».

A ce sujet, elle souligne que son « *questionnement brutal* » en date du 18 janvier 2023 devant l'assistance, son arrestation et sa conduite « *manu militari* » au poste de police, sous un régime de sécurité particulier, son déshabillage total à la police et son interrogatoire ne se justifiaient pas. En effet, elle précise qu'elle était aux côtés de sa tante et avait été appelée par cette dernière pour chercher de la nourriture à ramener à la maison. Elle ajoute que sa tante s'est absentée quelques minutes pour « *remuer sa sauce à l'étage du magasin* », « *lui demanda d'attendre un petit instant, le temps qu'elle revienne. Pendant cette attente, la partie requérante s'est approché de la cliente de sa tante pour apprécier les tresses* » et que « *c'est à ce moment que les inspecteurs en charge du travail surgissent avec la police et écrivent que : « l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit ».*

Elle souligne avoir été conduite à la police, déshabillée et placée en cellule sans lecture de ses droits alors qu'il n'existait aucune menace permanente pour la sécurité.

Elle précise ainsi que « *deux temps forts l'ont particulièrement scandalisée* » :

« *-avant l'interrogatoire de police, elle est sommée de se déshabiller, de se mettre nue, et est jetée en cellule ;*

-Au moment de l'interrogatoire, elle est violemment harcelée lorsqu'elle ne répond pas aux questions, de sorte qu'elle s'en est sortie avec une crise d'angoisse, de perturbations psychologiques, de violents maux de tête, et de troubles visuels sérieux. Ce qui a obligé la tante à prendre rendez-vous chez un psychiatre ;

En outre, il ne lui a pas été donné la possibilité de se faire assister par un avocat ; aucune boisson ne lui est proposée alors qu'elle avait soif ;

Le manquement des autorités d'enquête dans leur obligation de contribuer à la manifestation de la vérité : enquête à charge aussi bien au magasin qu'à la police d'Arlon ;

Alors qu'elle est conduite manu militari à la Police d'Arlon, elle se trouve en bonne santé. Il est constaté qu'elle est moralement et psychologiquement blessée à sa libération, ceci en raison de son placement en cellule toute nue, et touchée, sans que l'Etat soit en capacité de fournir une explication plausible pour l'origine de ces blessures. Dans ce cas de figure, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Selmouni c. France, 28 juill. 1999 ; Aksoy c. Turquie. 18 déc. 1996. et CEDH, Slyusarev v. Russia, n° 60333/00; Stefanou v. Greece, n°2954/07 (2 esp., uniquement en anglais).

En effet, la Cour rappelle laconiquement que « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer ».

Appliquant cette présomption à la situation grecque, elle en conclut que le gouvernement, qui n'a pas établi « au-delà du doute raisonnable » que les blessures du requérant étaient présentes avant son passage par le poste de police, a donc violé l'article 3 de la Convention.

Il s'ensuit qu'il incombe à l'Etat en l'espèce d'établir que les blessures de la partie requérante étaient présentes avant son passage par le poste de police ».

Elle déclare que « *L'article 3 de la Convention impose aussi à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate* ».

Or, elle estime que le fait de l'avoir maintenue en détention, « *déshabillée et touchée* », sans la présence de son avocat, sans aucune présence, sans lui avoir proposé à boire, s'analyse comme étant un traitement inhumain ou dégradant.

De plus, elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir que ses blessures étaient présentes avant son passage par le poste de police.

Elle tient à rappeler que l'article 3 de la Convention européenne précitée impose aux Etats de ne pas soumettre les citoyens à un risque de torture. En effet, l'étranger ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine s'il risque d'y être torturé. A ce sujet, elle précise que l'excision est une atteinte grave à l'intégrité physique de la personne et peut entraîner sa mort. Dès lors, elle estime que la renvoyer dans son pays d'origine constituerait un réel danger de mort de sorte qu'il existe une violation de l'article 3 de la Convention.

2.2.2. En une deuxième branche portant sur la liberté, la sûreté et le droit à un procès équitable, elle rappelle que ces règles sont reprises aux articles 6 de la Charte précitée et 5 de la Convention européenne précitée.

Elle souligne qu'elle se trouve déjà sur le territoire belge et qu'aucune procédure d'expulsion ou d'extradition n'est en cours au moment où elle a été privée de sa liberté. Dès lors, elle estime que l'article 5 précité aurait été méconnu.

Quant au droit à un procès équitable consacré par l'article 6 susvisé, elle constate que :

« *[la partie requérante] n'a disposé qu'aucun temps à la préparation de sa défense :*

- *Seule, il ne lui est pas dit qu'elle a droit à 30 minutes de temps de préparation avant son audition avec un avocat commis d'office ou un avocat de son choix.*

- *la [partie requérante] n'a pu se défendre en présence d'un défenseur de son choix ou avocat commis d'office :*

- *Il ne lui est pas dit qu'elle a droit à un avocat commis d'office ou un avocat de son choix.*

- *[la partie requérante] n'a pu faire interroger les témoins à décharge :*

- *Il ne lui est pas dit qu'elle peut faire interroger des témoins à décharge, pour faire valoir son droit.*

Il s'ensuit une violation des articles 5 et 6 de la Convention ».

2.2.3. En une troisième branche portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale, elle rappelle les termes des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution belge, ainsi que des articles 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte précitée.

Elle déclare être arrivée mineure en Belgique et avoir des liens familiaux directs avec sa tante, ses cousins et cousines, ce qui serait constitutif d'une vie familiale. Elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans cette vie familiale « *car rien ne justifiait une intrusion brusque de la Police et des inspecteurs sociaux au magasin à ce moment de la soirée, à défaut d'existence de base légale. L'ingérence des autorités administratives et policières était arbitraire* ».

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, elle précise avoir été victime, dans son pays, de plusieurs tentatives d'excision auxquelles elle a pu échapper en rejoignant sa tante. Elle ajoute également qu'elle a passé la plus grande partie de sa vie chez sa tante en Belgique jusqu'à sa majorité, y avoir noué des liens familiaux et sociaux profonds et n'avoir que peu de contacts avec le Sénégal de sorte que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle vive ailleurs.

2.2.4. En une quatrième branche portant sur le droit à une bonne administration, elle rappelle les termes de l'article 41 de la Charte précitée et plus particulièrement : « *- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; - l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions* ».

Elle relève que l'acte attaqué a été notifié sans qu'il ait été procédé à un examen sérieux et approfondi de sa situation réelle et en l'absence de toute contradiction, témoignage et assistance judiciaire. Elle ajoute que ce dernier s'appuie sur une motivation insatisfaisante alors que l'obligation de motivation indique que tout acte administratif doit reposer sur des motifs acceptables en fait et en droit. Elle précise que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe du contradictoire et que les arguments développés l'ont été sous le coup de la menace et de la peur.

Enfin, elle souligne que l'exigence d'adéquation des motifs implique que ceux-ci soient pertinents et admissibles : « *L'acte administratif doit en d'autres termes être motivé de manière proportionnelle à son importance aussi bien pour l'administration que pour l'administré, ainsi qu'en rapport avec la nature et l'objet de l'acte* ». Ainsi, elle déclare qu'elle a été conduite au poste de police de sorte que le

contradictoire n'a pas été respecté et qu'il a été indiqué, sans preuve, qu'elle travaille dans un magasin sans titre requis.

2.2.5. En une cinquième branche tirée du défaut de motivation, elle relève que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué ne seraient pas exactes. En effet, la partie défenderesse indique que « *[la partie requérante ne rapporte pas les preuves de ses liens avec Madame S.B.. Ce qui est faux [...] : comment aurait-elle pu le démontrer en l'absence de ses avocats, ou sans autorisation d'aller chercher ses preuves à la maison : son extrait d'acte de naissance et celui de sa tante ? [La partie requérante] a exercé une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. La partie requérante conteste fermement cette accusation. Cette contestation est étayée par le témoignage de la cliente qui était tressée* ».

Dès lors, elle estime que la conclusion de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable.

2.2.6. En une sixième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation, elle estime que celle-ci est évidente dès lors qu'elle a rapporté à suffisance la preuve de ses liens avec sa tante.

2.2.7. En une septième branche portant sur le non-respect du principe général de droit de bonne administration dans son acceptation du devoir de minutie ou de fair-play, elle relève qu'il ressort d'une note de Messieurs S.D., E.L., C.H.D.L.V., M.C. et M.L.D.R., que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations lorsqu'une mesure grave, mais non punitive, est envisagée à son égard.

Elle estime que l'acte attaqué est une mesure grave et avoir apporté tous les éléments nécessaires en vue de justifier ses attaches avec la Belgique et le risque de retour au pays d'origine, à savoir un risque d'excision et un mariage forcé.

Elle ajoute que, c'est pour ces raisons, que la théorie du retrait des actes administratifs existe. En effet, pendant le délai de recours, la partie défenderesse peut réexaminer sa décision et adopter un nouvel acte administratif qui annulerait la première décision irrégulière.

Dès lors que l'acte attaqué est irrégulier par hypothèse, elle prétend qu'il convient de l'annuler.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 1^{er}, 6, 7 et 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'elle invoque la violation de ces dispositions, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi [...]*
8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *le PV numéro de la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit [...]* ». Le premier motif, lequel ne fait l'objet d'aucune contestation, suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, cette dernière ne l'ayant pas contesté utilement et valablement, de sorte qu'elle est censée y avoir acquiescé.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de la première branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée interdisant la torture, la requérante se borne à de simples allégations non étayées. Ainsi notamment, elle ne démontre pas avoir déposé plainte auprès du Comité permanent de contrôle des services de police afin de signaler les dysfonctionnements dont elle affirme avoir fait l'objet. Elle ne précise ni n'étaye l'existence de « blessure » qui aurait fait suite à son entretien avec la police, pas plus qu'elle ne précise en quoi elle aurait été « touchée ». Par ailleurs, d'une part, les griefs formulés dans ce point sont dirigés à l'encontre des forces de police et plus particulièrement sur sa détention et son traitement par la police. Dès lors que ces griefs ne sont pas dirigés à l'encontre de l'acte attaqué, ils doivent être considérés comme étant dépourvus de pertinence.

En outre, concernant l'excision dont la requérante pourrait être victime en cas de retour au pays d'origine, ce qui constituerait une atteinte grave à son intégrité physique, cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, cet élément a été porté à la connaissance de la partie défenderesse lors de l'entretien avec le coach ICAM du 26 janvier 2023, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile. Ce grief n'est dès lors pas fondé. Il en est d'autant plus ainsi que cette crainte n'est pas étayée, la requérante se référant à une situation générale et hypothétique.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche, en ce qui concerne l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, cette disposition concerne les mesures privatives de liberté dont le Conseil ne peut pas connaître à défaut d'être compétent à cet égard. Il appartient à la requérante de recourir aux procédures idoines à cet égard. En l'espèce, l'acte attaqué ne constitue pas une mesure de privation de liberté mais une simple mesure d'éloignement. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne précitée.

Quant à la méconnaissance de l'article 6 de cette même Convention, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

3.3.3. En ce qui concerne la troisième branche, la requérante y invoque le respect au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée et mentionne sa qualité de mineure à son arrivée en Belgique ainsi que l'existence de liens familiaux directs sur le territoire belge.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au jour de la prise de l'acte attaqué, la requérante n'avait nullement démontré l'existence de liens familiaux. En effet, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la requérante avait mentionné le fait que la patronne du magasin dans lequel elle a été prise en flagrant délit de travail au noir était sa mère mais sans le démontrer d'une quelconque manière. Or, après la prise de l'acte attaqué, elle a prétendu que cette dernière était sa tante et a mentionné l'existence de cousins, cousines et nièces. Dès lors, au vu de l'absence d'invocation de ces éléments avant la prise de l'acte litigieux et de tout élément permettant d'appuyer ses dires, la requérante n'avait pas fait état d'une vie familiale sur le territoire belge au moment de l'adoption de l'acte querellé.

En outre, quant au fait que la requérante était mineure lors de son arrivée en Belgique, ces faits sont contredits par les informations contenues au dossier administratif. En effet, la requérante est née en 2000 et est arrivée en Belgique en 2021 de sorte qu'elle ne peut prétendre qu'elle était mineure à ce moment-là. Ce grief est dépourvu de fondement.

De plus, la requérante invoque, en termes de requête, toute une série d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué, à savoir le fait que sa « tante » l'aurait élevée et leurs liens étroits, la présence de ses cousins et cousines qui ont un titre de séjour et avec lesquels elle aurait également des liens étroits, la cohabitation entre elle et sa tante, le fait qu'elle aurait passé la majorité de sa vie en Belgique et qu'elle n'a plus de contacts au Sénégal ainsi que la prétendue ingérence de la partie défenderesse dans sa vie familiale. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de ces éléments dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile. Ainsi, la requérante n'avait fourni aucune pièce pour étayer ses dires et le dossier administratif ne contenait pas de demande de regroupement familial.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

En l'espèce, étant majeure, rien ne permet de considérer que la requérante présenterait une vulnérabilité particulière. Par ailleurs, rien ne permet de considérer qu'il existerait, *in casu*, des éléments de dépendance supplémentaires au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Ainsi, la requérante ne démontre pas l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

De même, la requérante n'a aucun intérêt à faire valoir qu'à l'époque elle n'a pas eu l'occasion d'aller chercher des preuves de ses allégations puisqu'elle soutenait, lors de la prise de l'acte attaqué, que sa patronne était sa mère (et non sa tante comme dans le cadre de son recours) et qu'elle n'aurait pas pu produire de document en vue d'étayer ses allégations.

Dès lors, il ne peut nullement être prétendu que la requérante aurait une relation familiale et donc une vie familiale qui devrait être protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. L'acte attaqué est motivé à suffisance en ce qu'il relève que « *L'intéressé déclare que la patronne du magasin est sa mère. Toute fois l'intéressée ne présente aucune preuve de ses dire, elle n'apparaît pas dans le ménage de la patronne (S. B., ...) et aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration de la Ville d'Arlon. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». Il ne peut donc être question d'une ingérence dans la vie familiale de la requérante et de méconnaissance de l'article 8 précité.

3.3.4. S'agissant de la quatrième branche relative à la méconnaissance du droit à une bonne administration et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la requérante n'a pas intérêt à invoquer une violation de cette disposition dans la mesure où cette dernière s'impose uniquement aux institutions de l'Union européenne et non aux Etats membres de respecter le droit à être entendu. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

Quant au fait que la requérante n'aurait pas été entendue et que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux et approfondi de sa situation réelle, en l'absence de toute contradiction, témoignage et assistance judiciaire, la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait lorsqu'elle a été arrêtée par la police et questionnée notamment sur sa vie familiale, son état de santé,... ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger. Par ailleurs, en termes de requête, la requérante a souligné à plusieurs reprises avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, la requérante ne précise pas quel élément elle aurait souhaité faire valoir ou encore quel élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse pour estimer qu'elle n'a pas procédé à un examen minutieux de sa situation.

Concernant le non-respect du principe du contradictoire, la requérante se borne à affirmer de façon péremptoire que la police aurait recouru à la menace à son encontre, sans étayer ses propos et sans préciser l'élément dont elle n'aurait pas eu l'occasion de se prévaloir. Dès lors, ce grief est sans pertinence.

3.3.5. S'agissant de la cinquième branche concernant la méconnaissance de l'obligation de motivation et plus particulièrement du défaut de motivation, la requérante estime que la partie défenderesse s'est appuyée sur des constatations factuelles inexactes. Concernant les prétendus liens avec Madame [S.B.] qui n'auraient pas été rapportés, ce grief ne peut être imputé à la partie défenderesse. En effet, c'est la requérante elle-même qui a déclaré, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 janvier 2023, que Madame [S.B.] était sa mère. Il lui appartenait ainsi de démontrer ses allégations, *quod non in specie*. Elle ne saurait justifier un intérêt légitime à se prévaloir du fait qu'elle n'aurait pas été autorisée à aller chercher des documents prouvant cette filiation dans la mesure où, postérieurement, la requérante a admis qu'il s'agissait de sa tante et non de sa mère.

Ainsi, elle a, par la suite, invoqué le fait que Madame [S.B.] était sa tante sans davantage démontrer ses allégations. Dès lors, le grief selon lequel elle n'a pas pu démontrer ses allégations est dépourvu d'intérêt. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été relevé *supra* qu'à défaut de démonstration de l'existence d'une relation de dépendance particulière, cette vie familiale ne relevait pas de l'article 8 de la CEDH.

Quant au grief portant sur le fait qu'elle aurait exercé une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, ce grief est dépourvu de pertinence dès lors que le premier motif de l'acte attaqué est établi et suffit à lui-seul à fonder celui-ci.

3.3.6. S'agissant de la sixième branche relative à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière n'est nullement démontrée dans la mesure où, comme rappelé *supra*, la requérante n'a pas démontré la réalité de ses liens avec sa tante, lesquels ont été invoqués pour la première fois dans le cadre de son recours de sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.3.7. Enfin, quant à la septième branche concernant la méconnaissance du principe général de droit de bonne administration dans son acceptation du devoir de minutie ou de fair-play, le Conseil s'en réfère aux propos tenus *supra* concernant le fait que la requérante n'a nullement démontré, en temps utile, son attachement à la Belgique ou le risque découlant d'un retour au Sénégal (excision et mariage forcé) alors qu'elle a été entendue par les services de police avant la prise de l'acte attaqué.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL